

# Humanitaire sans Frontières

Périodique de l'Agence de Diffusion de Droit International Humanitaire en Afrique Centrale, ADDIHAC en sigle

16<sup>ème</sup> année

Éditeur : La Direction Générale

Numéro 67

## L'État de droit

L'instauration d'un État de droit est l'une des préoccupations de la quasi-totalité des africains en général et de nous autres congolais en particulier. Le concept de l'État de droit trouve son origine au XIX<sup>ème</sup> siècle dans la pensée juridique allemande (Rechtsstaat), avant sa reprise plus tardive par les juristes français. Il a connu au cours des années 1990 une véritable révolution. A l'origine, il s'agissait d'une notion juridique, au contour éprouvé, il a été mis au centre des débats politiques concernant le rôle de l'État et le jeu des mécanismes démocratiques. La référence à l'État de droit est devenue indissociable à un double mouvement de réévaluation de la logique démocratique et de juridiction des rapports sociaux, qu'elle contribue à légitimer et à alimenter. L'État de droit implique et exige un contrôle juridictionnel des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire fondés sur la constitution. L'État de droit, selon Rawls<sup>1</sup>, est étroitement lié à l'idée d'une constitution politique. Il implique aussi le rôle déterminant de certaines institutions ainsi que des pratiques judiciaires, et légales qui leur sont associées : cela signifie que tous les gouvernés et les gouvernants soient soumis à la loi. L'État de droit est également conditionné par l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il s'agit d'une situation juridique dans laquelle toute personne a des droits et des devoirs, quelque soit son rang social ou politique. Bien qu'exerçant une fonction encadrée et régie par la loi, les gouvernants ne sont pas placés au dessus de la loi. Le pouvoir judiciaire doit être suffisamment indépendant. De même les décisions des juges doivent reposer sur l'interprétation des lois existantes et des précédents pertinents. Les juges doivent justifier leurs verdicts en référence à des interprétations et adopter une interprétation cohérente d'un cas à l'autre ou bien justifier leur décision quoique le public puisse la contester.

*(Suite à la page 2)*

1. Cité par Gervais Désiré Yamb. Droits humains, Démocratie, État de droit. L'Harmattan. Paris 2009. Page 249.

## L'État de droit

(Suite de la page 1)

L'indépendance du juge est le socle de l'État de droit. Autrement dit, l'État de droit suppose l'existence de juridictions indépendantes et compétentes en vue de trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques avec l'application des principes de légalité et de l'égalité. L'État de droit peut être une garantie pour toutes les personnes physiques et morales résidant sur l'étendue du territoire. Avec l'État de droit, il est difficile d'assister à des exécutions sommaires de citoyens pendant les marches pacifiques, ni des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ni de bourrage des urnes pendant les élections, ni d'harcèlements des activistes des droits de l'homme et autres dérapages enregistrés dans les régimes autocratiques. L'État garantit également la gestion de la chose publique dans la transparence, car les mandataires ne sont pas à l'abri d'interpellation en cas d'abus. **LOKULI Albert**

### La torture est une violation grave des droits de l'homme



Une victime de torture

La torture, c'est le fait d'imposer volontairement des sévices physique ou moral visant à infliger la souffrance à une personne. Elle est utilisée pour extorquer des aveux ou répandre la terreur au sein de la population ou des organisations, en visant les membres d'un groupe particulier, afin de rendre les autres passifs de peur d'être des prochaines victimes. Les actes de torture entraînent des séquelles physiques (ex : mutilations) et psychologique (ex : traumatisme). La torture peut être qualifiée de barbarie portant atteinte non seulement à la dignité de la victime mais aussi à l'humanité du bourreau. Elle chosifie la victime et animalise le tortionnaire. En effet, la victime est considérée comme un objet, tandis que le bourreau tel un animal devant sa proie. La pratique de la torture est strictement interdite par des instruments juridiques internationaux. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est le premier texte international à déclarer illégale la pratique de la torture dans

son article 5 qui stipule : « Nul ne peut être soumis à la torture (.....) ». Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels prohibent également la torture pendant les conflits armés. Il convient également de citer la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture. De milliers d'individus ont perdu leurs vies à cause de cette pratique. La journée mondiale contre la torture est une occasion pour la société civile d'interpeller la communauté internationale pour mettre fin à cette pratique déshonorante pour l'humanité. **NGALE Hervé**

---

« Il n'y aura pas de Paix sur cette planète tant que les droits de l'homme seront violés dans quelque partie du monde » » René Cassin.

## L'armée en Afrique : un obstacle pour la démocratie ?

Les forces armées sont constituées des défense de l'intégrité du territoire national et des personnes. Il est étonnant de constater l'incompétence notoire dans l'accomplissement de mettre fin à des mouvements insurrectionnels. Les métropoles qui viennent à leur rescousse. Les



en déroute les rebelles est un exemple probant. La plupart de ces armées s'illustrent par des exactions contre les populations civiles qu'elles sont censées protéger : exécutions sommaires, tortures, viols, extorsions, pillages etc. et servent des boucliers aux régimes autocratiques. Ainsi, la présence des militaires est plus terrorisante que sécurisante. Le seul domaine auquel ces armées sont réputées, c'est l'intervention dans la vie politique de leurs pays. Elles arrachent et confisquent le pouvoir au détriment des populations civiles impuissantes. Ces armées n'hésitent pas de stopper le processus démocratique en cours. C'est le cas du Mali où l'armée s'est emparée du pouvoir quelques mois avant la tenue des élections. Il est en de même pour la Guinée Bissau. Il est temps que les peuples africains s'organisent en vue de remettre les armées à leur place : celle de garante de l'intégrité du territoire et la protection des populations ainsi que de leurs biens. Les militaires africains doivent comprendre que l'heure du prétorianisme est révolue. Ils doivent regagner leurs casernes pour s'occuper de leur métier des armes. *Quae arma togae cedant*, comme disaient les Romains (*Que les armes cèdent à la toge*). Il convient de signaler la prise du pouvoir par la force est une violation des droits de l'homme, car il est reconnu à tout individu le droit de choisir librement ses dirigeants par la voie des urnes. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans son article 21, ne prévoit-elle pas que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs et doit s'exprimer par des élections honnêtes devant avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote ? Les forces armées en Afrique se sont écartées de leurs missions traditionnelles de défendre l'intégrité et la sécurité du territoire national pour devenir un obstacle pour la démocratie. **BBN**

hommes et des équipements. Elles ont pour missions : la contre toute agression extérieure et la protection des biens que la plupart des armées africaines font montre d'une de cette mission fondamentale. Elles sont incapables de Ce sont les armées étrangères, notamment des anciennes interventions de l'armée française au Tchad pour mettre

### La Francophonie et les droits de l'homme

La Francophonie est le dispositif institutionnel qui organise les relations politiques et de coopération entre les États et les gouvernements ayant en partage l'usage de la langue Française. Parmi ces dispositions, il convient de citer le Sommet des chefs d'État et de gouvernement qui se réunit tous les deux ans. La promotion des droits de l'homme fait partie des préoccupations de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) qui a mis en place et a renforcé les structures y afférentes. Pour ce faire, il est souhaitable de retenir le respect des droits de l'homme comme un préalable pour confier à un État membre l'occasion d'abriter un Sommet, car la tenue d'un Sommet dans un pays dont le gouvernement est réputé violateur des droits de l'homme risque de ternir l'image de l'organisation. Ce qui peut être considéré comme une caution à un pouvoir foulant au pied la dignité humaine. Ainsi, le choix de la RD Congo pour abriter le Sommet de mois d'octobre prochain n'est pas bien indiqué, eu égard à la mauvaise réputation du pouvoir en place en matière des violations graves des droits de l'homme. Il est temps de lancer un message fort à tous les États membres que l'espace francophone doit être exemplaire en matière du respect des droits de l'homme. **Mbuaki Lokoho**

### Et si l'on avait arrêté et transféré Bosco Ntanganda ?

Depuis 2006, le général Bosco Ntanganda fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour Pénale Internationale (CPI) pour des crimes de guerre commis en Ituri au moment où il exerçait les fonctions de chef d'état major au sein de l'une des milices de la place. Après l'arrestation et le transfert de son ancien chef Thomas Lubanga à la Haye, le général Bosco Ntanganda s'est rendu au Kivu en vue de rejoindre le groupe armé de CNDP d'un autre seigneur de guerre Laurent Nkunda. Bien que coopérant avec la CPI, le pouvoir en place à Kinshasa a refusé d'arrêter et de transférer le général Ntanganda sous prétexte qu'il contribue à la paix dans la province du Kivu. Pendant qu'il bénéficie la protection des dirigeants de Kinshasa, il s'est illustré par des crimes monstrueux commis par des éléments du CNDP sous son commandement. Aujourd'hui, le gouvernement de Kinshasa fait volte face et décide d'arrêter le général Bosco Ntanganda qui devient introuvable. Considérant la protection accordée au général criminel par le gouvernement de Kinshasa, ce dernier doit endosser une part de responsabilité dans les crimes commis au Kivu par le général Ntanganda, car si ce dernier était arrêté bien avant, les populations du Kivu auraient été épargnées des exactions de ce général. **BBN**

## Le calvaire de la population se poursuit

Depuis le début des conflits armés à l'est de la RD Congo, les populations paient le lourd tribut de la guerre. Elles sont soumises à plusieurs sortes d'atrocités rarement enregistrées dans plusieurs pays en conflit armé. Les parties aux conflits ignorent ou foulent à pieds les règles élémentaires de droit humanitaire applicable pendant les conflits armés, notamment le respect et la personne des personnes qui ne participent pas directement aux combats en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées. L'inhumanité des certains belligérants dépassent tout entendement. Imaginez un peu plus de 150 personnes sans défense tuées en deux jours dans la ville de Kiwanja (4- 5 novembre 2008. Que dire du massacre de Shabunda du 31 décembre 2011 au 3 janvier 2012, parmi les victimes une femme enceinte éventrée et le bébé jeté et de la récente tuerie dans une localité du sud –Kivu qui a coûté la vie à 100 personnes en une nuit tuées avec l'arme blanche. Ce qui est étonnant, ces violations graves de droit humanitaire n'émeuvent pas la communauté internationale qui, pourtant, a déployé toute armada pour protéger la population civile en Lybie ayant abouti à la chute de l'ancien président Kadhafi. Actuellement, la même communauté internationale focalise son attention sur la Syrie. Mais les populations civiles du pays à l'est sont abandonnées à leur triste sort malgré la présence timide de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo. Nous interpellons la communauté internationale pour s'investir davantage dans la recherche de la paix dans cette partie de la RD Congo afin de mettre fin au calvaire des populations civiles. **MBUAKI Lokoho**

### Les nouvelles en Bref

- Dans une correspondance du 14 février 2012, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) a exprimé sa disponibilité de collaborer avec l'ADDIHAC sur des opérations précises, conformément aux nouvelles directives de la conférence réunie à Paris le 02 décembre 2011 sur les relations avec les ONG.
- Le 3 mai 2012, l'Unité Société Civile du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a repris l'ADDIHAC sur la liste des ONG avec lesquelles il collabore. Cette structure du Haut Commissariat est chargée de renforcement de la coopération avec la société civile et encourage l'engagement de diverse gamme des acteurs mondiaux de la société civile avec le mécanisme de l'homme de l'ONU.
- Le 30 mai 2012, le président de l'ADDIHAC/ Belgique a rencontré monsieur Daan du service de coopération au développement de la ville d'Anvers. Au cours de leur entretien, ils ont examiné les possibilités de collaborer entre les deux instances.